REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

(HAUTE-SAVOIE)

MD/DK/CD
PM

ARRETES DU MAIRE

Arrêté du 8 mars 2023

Pouvoirs de police du Maire

Objet : Arrêté réglementant l'activité des établissements de vente à emporter et épiceries de nuit

Nous, Maire de la Ville de THONON-les-BAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.3331-3, L.3331-4 et L.3332-13,

Vu l'arrêté Préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boisson dans le département de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté Préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant qu'après l'heure de fermeture des débits de boissons de la commune, une clientèle bruyante se regroupe devant les établissements de vente à emporter ou épiceries de nuit,

Considérant que ces ouvertures nocturnes entretiennent et favorisent la présence permanente sur la voie publique de personnes qui, parlant à voix haute et consommant de l'alcool, génèrent des bruits de voisinage, nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité publique, notamment en période nocturne,

Considérant que la présence des clients de ces établissements et de leurs véhicules stationnés sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la voie publique est susceptible d'engendrer des désordres matériels sur le domaine public et de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes, y compris celles consommatrices d'alcool,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, notamment en occasionnant des troubles de voisinage,

Considérant la définition jurisprudentielle des troubles de voisinage comme des bruits de comportement, domestiques ou occasionnés par des activités professionnelles non classées,

Considérant une recrudescence de consommation d'alcool sur la voie publique et l'augmentation de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium laissés à même le sol, constituant un danger pour la sécurité des piétons et des véhicules circulant aux abords des établissements du périmètre visé ci-dessous,

Considérant que la constatation de ces troubles à l'ordre public est avérée depuis le 1er novembre 2022 par la réception, par voies postale ou courriel, de sept doléances des riverains et usagers recueillies par la police municipale, suivies de vingt interventions des unités de tranquillité de la nuit en raison de ces troubles à l'ordre public,

Considérant que depuis le 1er novembre 2022, la police municipale de la commune a procédé à la rédaction de sept procès-verbaux électroniques liés à des faits de tapages nocturnes aux abords des épiceries de nuit,

Considérant que depuis le 1er novembre 2022, la police municipale de la commune a procédé à la rédaction de neuf procès-verbaux dressés à l'encontre de gérants d'épicerie de nuit notamment pour fermeture tardive, en raison des différents troubles occasionnés et réprimant des nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité publique, ou l'absence d'apposition d'affiches ,

Considérant qu'il appartient au maire de faire cesser ces troubles au titre de ses pouvoirs de police administrative générale et de prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur son territoire,

Considérant que Monsieur le Maire est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien du bon ordre dans les lieux publics situés sur le territoire communal,

Considérant les difficultés rencontrées par les services de police pour gérer les troubles et plaintes des riverains, et qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles les habitants particulièrement affectés par ces nuisances,

DÉCIDONS,

Article 1 :

- L'arrêté municipal n°1238/2015 en date du 2 décembre 2015 réglementant les horaires d'ouverture des établissements de ventes à emporter est abrogé.
- L'arrêté municipal n°1494/2022 en date du 16 décembre 2022 réglementant les horaires d'ouverture des établissements de ventes à emporter, est retiré.

Article 2 : Est défini, dans la commune de Thonon-les-Bains, un périmètre de réglementation de l'activité des établissements de vente à emporter et d'épiceries de nuit délimité comme suit :

- Place de l'Hôtel de Ville, Rue Michaud, Place du Château, Rue des Granges, Place des Arts, Avenue des Allobroges, Boulevard Carnot, Rue de l'Annexion, Place Henry Bordeaux, Rue de la Paix, Avenue Jules Ferry.

Un plan délimitant le périmètre d'application est joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements inclus dans le périmètre défini à l'article 1 est interdite de 22 heures jusqu'à l'ouverture des établissements visés qui ne saurait avoir lieu avant 8 heures du matin. Toutefois, le présent arrêté n'est pas applicable aux établissements possédant une licence 4 pour la vente de boissons des groupes 4 et 5.

Article 4 : Il appartient aux exploitants des établissements de vente à emporter et épiceries de nuit (hors établissements possédant une licence 4), inclus dans le périmètre défini à l'article 1 et pendant le créneau horaire considéré :

- soit de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que les boissons alcooliques ne soient pas disponibles à la vente ;

- soit de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools…), visant à mettre hors de portée de la clientèle l'intégralité des boissons alcoolisées.

Article 5 : Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa date de publication et ce jusqu'à la date du 30 septembre 2023 inclus.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire.

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

* soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ;

* soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la ville de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Thonon-les-Bains, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques, Madame la Commissaire de Police et Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THONON-les-BAINS, le 8 mars 2023

Le Maire,

Christophe ARMINJON

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
Haute-Savoie

Périmètre de réglementation de l'activité des établissements de vente à emporter et épiceries de nuit

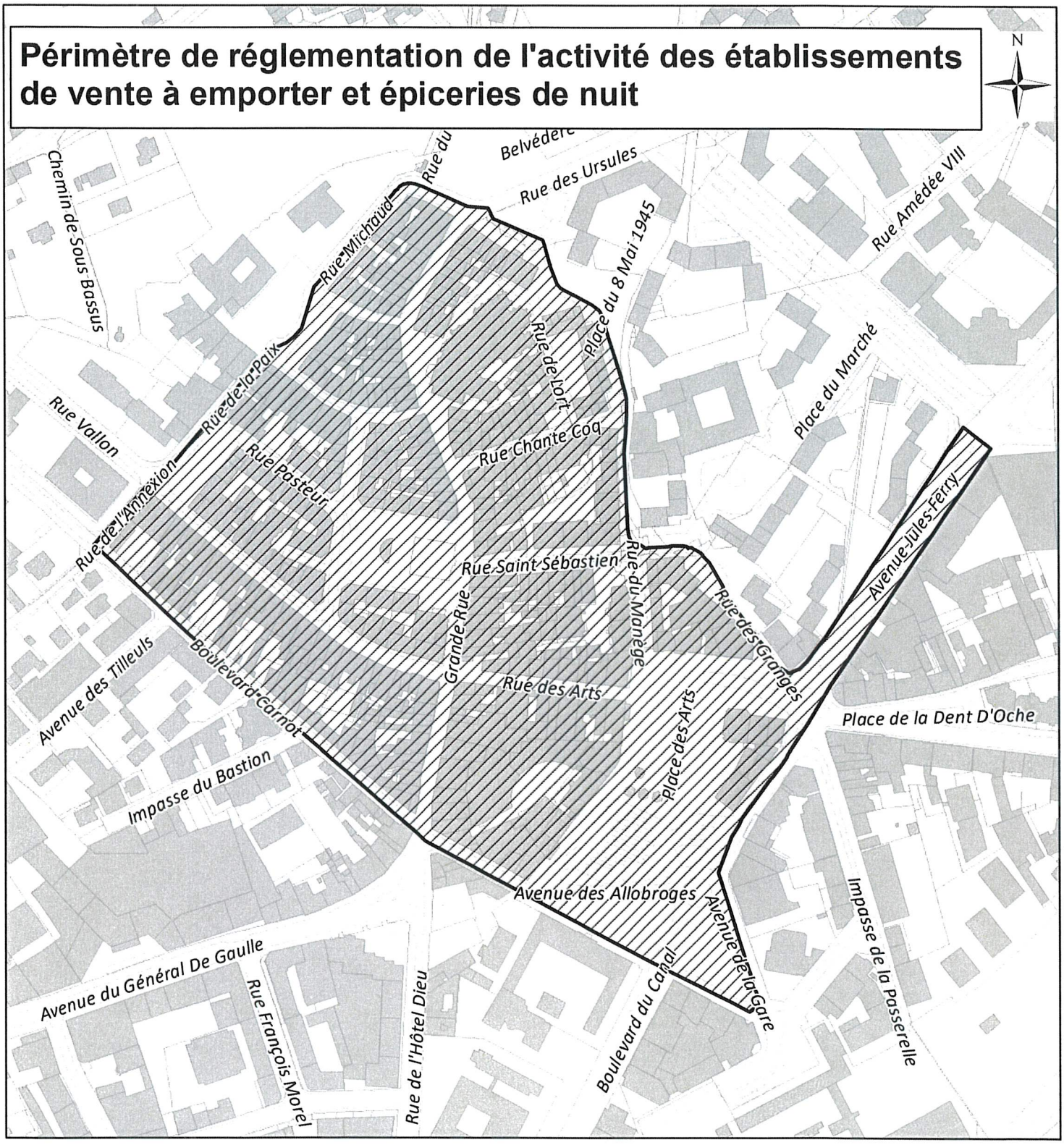

Ville de Thonon-les-Bains

Place de l'Hôtel de Ville
CS 20517
74203 Thonon-les-Bains
Tel : 04.50.70.69.68
Fax : 04.50.70.69.54

Périmètre désigné par l'arrêté

Bâti

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS Haute-Savoie

Echelle 1:3 000